

Commune de Nordausques



ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE

Portant réglementation du sens de priorité au niveau du rétrécissement de la rue de l'église

LE MAIRE DE NORDAUSQUES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que le rétrécissement de chaussée réalisé rue de l'église ne permet pas le croisement des véhicules en toute sécurité, il convient d'instaurer un sens prioritaire de la circulation. Les usagers, venant de la rue de l'église et se dirigeant vers la rue de la panne ou la rue de la mairie devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé;

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u> : La circulation de tous les véhicules circulant sur la rue de l'église, au niveau du rétrécissement de chaussée est réglementée comme suit :

Les usagers, venant de la rue de l'église et se dirigeant vers la rue de la panne ou la rue de la mairie devront **céder la priorité** aux usagers circulant en sens opposé (venant de la rue de la panne ou de la rue de la mairie).

- ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle quatrième partie signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de NORDAUSQUES.
- ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- <u>ARTICLE 4</u> : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- <u>ARTICLE 5</u> : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- ARTICLE 7 : Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie d'Ardres est chargée de la bonne exécution du présent arrêté.

NORDAUSQUES, le 10 mars 2022.

Le Maire de Nordausques, Gilles DEBOVE.